



Arrêt

**n° 107 121 du 23 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X,
agissant en qualité de représentante légale de :**

2. X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X, agissant en qualité de représentante légale de Karim RAFIK qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de reconduire pris le 10.12.12 et notifié le 11.12.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La seconde partie requérante, ci-après dénommée le pupille, est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 décembre 2010, un tuteur lui a été désigné. Ce dernier a introduit une demande de délivrance d'attestation d'immatriculation en application des articles 61/14 et suivants de la Loi.

1.3. Le 8 décembre 2010, le pupille s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, laquelle a été ultérieurement prorogée jusqu'au 9 décembre 2012.

1.4. Le 2 juillet 2012, le service des Tutelles du Service public fédéral Justice a procédé à la désignation de la première partie requérante en qualité de nouvelle tutrice du pupille. Elle a formulé une nouvelle demande de délivrance d'attestation d'immatriculation en application des articles 61/14 et suivants de la Loi.

1.5. En date du 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), enjoignant la première partie requérante de reconduire dans les trente jours, son pupille au lieu d'où il venait.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Art. 7 al. 1er, 2° de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. (Attestation d'immatriculation périmée depuis le 09.12.2012).

Etant entendu que notre agent de l'ambassade belge à Casablanca a eu un contact avec Madame [B.A.K.], mère du requérant, en date du 11 septembre 2012 ; durant cet entretien, la maman a affirmé ;

- *avoir des contacts réguliers avec [K.] (tous les 15 jours) ;*
- *vivre dans un appartement avec ses deux autres fils ([H.] : étudiant et [A.] : sans emploi) ;*
- *travailler comme femme de ménage et aide-cuisinière à l'occasion de mariages ;*
- *être aidée également par sa propre famille en cas de besoin ;*
- *être prête à aller chercher le jeune à l'aéroport en cas de rapatriement ;*

ces éléments garantissent l'accueil du requérant, dans la mesure de ses possibilités, par la mère.

Rappelons que l'article 61/17 de la loi du 15 décembre 1980 stipule « dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relatives aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Conformément à l'article 9 de la convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille. Dès lors, la mère est toujours détentrice de l'autorité parentale à l'égard de son enfant (en ce y compris les droits ET devoirs s'y référant).

Au regard donc de ces nouveaux éléments et en raison du fait que la mère et le reste de la fratrie vivent au pays d'origine, le Maroc, il est dans l'intérêt supérieur de l'intéressé de les rejoindre au plus vite via un regroupement familial.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 61/14, 61/15, 61/20, 74/13, 74/16 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elles font valoir que « *le chapitre VI du titre XII de la loi-programme du 24.12.2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés et les articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980* » sont les dispositions spécifiques applicables aux mineurs étrangers non accompagnés.

Après avoir rappelé la teneur des articles 2, 3 et 11 de la loi-programme du 24 décembre 2002, ainsi que des articles 61/14, 74/13 et 74/16 de la Loi, elles exposent qu'il « *ressort clairement de ces diverses dispositions que la partie adverse doit activement rechercher une solution durable qui soit pleinement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits fondamentaux, garantis notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et que, dans l'attente de celle-ci, il convient de délivrer au mineur une attestation d'immatriculation* ».

Elles exposent également qu'il « *ressort des dispositions précisées que le Ministre est tenu en cas de mesure d'éloignement de s'assurer que le mineur puisse bénéficier dans son pays d'origine de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie et ce même par ses parents* ». Elles soutiennent que « *le Ministre doit s'assurer que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant* ».

Elles invoquent « *les travaux parlementaires de loi modifiant la loi du 15.12.1980, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné* », qu'elles tirent des « *Doc. Parl., Chambre 2010-2011, n° 53-0288/007, p. 14* », et soutiennent que « *les motifs économiques entrent dès lors dans les éléments à prendre en considération dans la (sic) cadre de la recherche de la solution durable* ».

En l'espèce, elles critiquent le deuxième paragraphe des motifs de l'acte attaqué et font valoir que « *néanmoins, une lecture attentive de ce compte-rendu d'entretien [du 11.09.2012 entre l'agent de l'ambassade belge à Casablanca avec la mère de la seconde partie requérante] démontre que les propos tenus par la mère de [K.] ont été bien plus nuancés (sic)* ».

Elles exposent que « *ces éléments démontrent qu'en cas de retour chez sa mère : [le pupille] serait logé dans un appartement de 80 m² composé d'un salon et d'une chambre qu'[il] devrait partager avec sa mère et ses deux frères aînés ; que celle-ci disposerait de 20 € par mois, après paiement du loyer pour subvenir à ses besoins, ceux de [son fils] et de ses deux frères aînés ; que celle-ci serait dans l'impossibilité de payer les frais scolaires du [pupille]* ».

Elles font valoir qu'« *un retour auprès de sa mère n'est donc pas la solution durable qui garantit [au mineur] un accueil lui permettant d'être pris en charge décemment par ses parents, impliquant qu'ils puissent [le] loger de façon adéquate et décente, [le] prendre en charge au quotidien, lui assurer une scolarité régulière et de qualité* ». Elles soutiennent que la partie défenderesse a dès lors violé « *le principe de bonne administration et commis une erreur de motivation* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, elles soutiennent que « *l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale qui doit guider la recherche d'une solution durable* ».

Elles exposent diverses considérations théoriques sur l'intérêt supérieur de l'enfant et arrivent ensuite à la conclusion qu'« *en l'espèce, il ressort du dossier que l'intérêt supérieur de [l'enfant mineur] n'a manifestement pas fait l'objet d'une réelle évaluation, claire, complète, pertinente, raisonnable et fondée sur des informations crédibles, avant de décider d'un éloignement vers le Maroc* ».

Elles soutiennent que « *la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de la spécificité de la situation de l'enfant, qui appelait pourtant à d'autant plus de prudence et de précaution en raison de son jeune âge, de sa fragilité avérée et de ses besoins spécifiques* ». Elles reprochent ainsi à la partie défenderesse de s'être « *bornée à décider d'un renvoi au pays, du seul fait que ses parents y sont toujours en vie, sans vérifier de manière sérieuse et concrète s'il existe des garanties d'accueil et de prise en charge appropriés en fonction de son âge et de son degré d'autonomie et si ce retour est réellement la solution qui respecte le mieux ses droits fondamentaux* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, elles exposent qu'il « *est évident que la solution durable consiste à maintenir [le mineur] en Belgique, entouré des professionnels qui suivent sa situation de près depuis plusieurs mois, en évitant toute nouvelle rupture avec les repères établis* ».

Elles estiment que « *l'ordre de reconduire est [...] illégal au regard de l'obligation qui incombe à la partie adverse de motiver adéquatement ses décisions, c'est-à-dire de manière précise, complète et suffisante, par rapport : aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et dont l'administration avait connaissance ; à la solution durable qui doit être recherchée par toute autorité, en particulier la partie adverse, dans l'intérêt de l'enfant ; à l'intérêt de l'enfant proprement dit* ».

Elles font en outre valoir que « *la décision litigieuse constitue une ingérence dans le droit de l'enfant à voir respecter sa vie privée, conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et aux articles 3 et 16 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées* ».

Elles expliquent, en invoquant des extraits de deux arrêts du Conseil d'Etat, qu'il « *n'est pas contestable en l'espèce que le siège de la vie privée actuelle de [l'enfant mineur] se situe en Belgique et non au Maroc* ». Elles estiment ainsi que « *le respect des relations sociales et affectives nouées par l'enfant en Belgique depuis des mois est [...] couvert par la protection conférée par l'article 8 [de la CEDH]* ». Elles soutiennent que « *la partie adverse reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue incontestablement la décision litigieuse dans sa vie privée et familiale est nécessaire dans une société démocratique, - soit justifié par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8 § 2 de la [CEDH]* ».

Elles font valoir qu'il « *appartenait [à la partie défenderesse] de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant, ce qu'elle ne fait nullement* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation « *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution* », les parties requérantes ne développent pas en quoi et comment ces principes ont pu être violés par la décision entreprise. De même, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 61/15 et 61/20 de la Loi, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les parties requérantes ne développent pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise.

Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des principes et articles précités, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur les trois branches du moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également qu'on entend par « *solution durable* », aux termes de l'article 61/14, 2°, de la Loi :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement ;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ;

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

3.2.3. Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/16 de la Loi est libellé comme suit :

« § 1^{er}

Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2

Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et ;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

3.2.4. En l'espèce, le Conseil observe que le précédent tuteur [du pupille] a fait part de divers arguments visant à obtenir une autorisation de séjour pour son pupille par une demande, laquelle a été faxée à la partie défenderesse en date du 24 mai 2012. Le tuteur a notamment expliqué que « *les parents [du mineur] ne sont pas dans la possibilité de le reprendre car la situation économique de ces derniers ne [lui] permettra pas d'y vivre dans la sérénité* ».

Le Conseil observe en outre que la première partie requérante, à son tour, a introduit une demande conforme à l'article 61/19 de la Loi, par laquelle elle a fait état, notamment, des éléments suivants : « *[...] retour dans le pays d'origine : les parents de [K.] ne sont pas dans la possibilité de le reprendre car la situation économique de ces derniers ne permettra pas à [K.] de vivre dans la sérénité ; retour vers le pays où le mena est autorisé au séjour : impossible actuellement. La reprise de la tutelle est récente et je voudrais creuser avec le jeune afin de voir s'il y a des possibilités ; autorisation de séjour en Belgique compte tenu des dispositions prévues par la loi : [K.] devait aller rejoindre sa sœur au Pays-Bas et cette dernière ne peut l'accueillir. Je demande donc la prolongation de l'AI* ».

3.2.5. En l'occurrence, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes en termes de recours, le Conseil estime, à l'examen du dossier administratif et de la décision attaquée, que la partie défenderesse a eu égard aux circonstances concrètes liées à la situation individuelle du pupille en

s'assurant de l'existence de garanties minimales quant à son accueil et à une prise en charge appropriés dans son pays d'origine.

Ainsi, après avoir évalué les éléments qu'elle a obtenus de l'ambassade belge à Casablanca en application de l'accord de collaboration entre les postes diplomatiques et l'Office des étrangers pour la recherche d'une solution durable pour les mineurs étrangers non accompagnés, la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion que la solution durable conforme à l'intérêt supérieur du mineur est de rejoindre au plus vite sa mère et le reste de la fratrie vivant au pays d'origine.

En effet, le document de l'ambassade belge à Casablanca, figurant au dossier administratif et transmis le 12 septembre 2012 à la partie défenderesse en réponse de sa demande d'informations concernant la recherche de la famille du pupille, renseigne en substance que l'agent consulaire a pu avoir un entretien avec la mère de [R. K.] en date du 11 septembre 2012. Le rapport du service diplomatique belge à Casablanca fait état, en substance, de ce que « [la] mère a déclaré habiter avec ses eux autres fils [...] [dans] un grand appartement [...] de 3 pièces [...] [pour lequel] elle paierait un loyer de [...] (100 euros) très bon marché et a déclaré être aidée par sa propre famille, en l'occurrence son frère et sa sœur ; [qu'] elle a aussi déclaré travailler comme femme de ménage et aide-cuisinière à l'occasion de mariages ; [qu'] elle percevrait environ [...] (120 euros) ; [que] le mena pourrait donc être hébergé dans l'appartement décrit au vu des conditions d'habitation au Maroc. [II] n'y serait pas en surnombre ; il est évident que la mère préférerait que son fils reste en Belgique car il y vit dans un centre confortable, est nourri et blanchi et lui donne des nouvelles tous les 15 jours ; [que] lors de son rapatriement éventuel au pays, elle a toutefois déclaré du bout des lèvres prête à aller le chercher à l'aéroport [...] ; que si elle est d'avis que l'avenir de son fils sera meilleur en Belgique, elle appréhende avant tout le retour d'un jeune homme désœuvré au sein de la fratrie, de la famille ; [qu'] elle s'inquiète aussi de la réaction de son entourage face à une émigration avortée [...] ; que la mère était en possession d'un GSM assez sophistiqué ».

De ce qui précède, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer, en rappelant l'article 61/17 de la Loi, « que la mère est toujours détentrice de l'autorité parentale à l'égard de son enfant (en ce y compris les droits et devoirs s'y référant) » et que dès lors, « au regard [des] nouveaux éléments [qui ressortent du contact de l'agent de l'ambassade belge à Casablanca avec la mère du mineur] et en raison du fait que la mère et le reste de la fratrie vivent au pays d'origine, le Maroc, il est dans l'intérêt supérieur de l'intéressé de les rejoindre au plus vite via un regroupement familial ».

Le Conseil constate qu'en termes de requête, les parties requérantes restent en défaut de critiquer valablement la motivation de la décision attaquée. Elles se limitent à contester particulièrement le deuxième paragraphe des motifs de l'acte attaqué en formulant une interprétation contraire à celle qui a été donnée par la partie défenderesse des éléments qui ressortent du compte-rendu de l'entretien que l'agent de l'ambassade belge à Casablanca a eu le 11 septembre 2012 avec la mère du mineur. Cette argumentation revient à inviter tout au plus le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2.6. S'agissant de la violation des articles 3 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que, entre autres dispositions de ladite Convention, ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

En ce que les parties requérantes lient la violation de ces articles à l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'en l'occurrence, elles s'abstiennent d'expliquer en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise. En termes de requête, force est de constater qu'elles restent en défaut de fournir un quelconque développement de leur moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de la vie privée et familiale dont elles revendiquent la

protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Elles se limitent à mentionner, sans autres formes de commentaire, que « *le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par l'enfant en Belgique depuis plusieurs années est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8* », reprochant à la partie défenderesse de ne pas « *faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant* ».

En outre, les parties requérantes se limitent à évoquer par le biais de la reproduction d'un extrait d'arrêt de la Cour EDH et des renvois à différents autres arrêts de la même Cour et du Conseil d'Etat, sans mise en perspective par rapport à leur cas d'espèce et sans expliquer quels sont les éléments qui dans leur cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, aucune des branches du moyen n'est fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE